

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 novembre 2022

N° 22/045

RJ/CJ/SA

Objet : Fixation du coût lauréat du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (cat. C).

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué par Monsieur le président, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (15) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, M. Olivier CICCOLI, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. René VILLARD.

Absents représentés (2 procurations) :

M. Patrick VIVOS donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS,
M. Christophe IACOBBI donne pouvoir à M. Olivier CICCOLI,

Absents excusés (2) :

Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET

Monsieur Michel BRUNET, Vice-président, délégué au service concours rappelle au conseil d'administration que l'article 452-38 du code général de la fonction publique stipule que les Centres de gestion assurent l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emploi de catégorie C pour les collectivités et établissements publics qui leur sont affiliés.

En 2022, le CDG 04 a organisé le concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 prévoit que « les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés, lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury ».

En application de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique (ancien article 47-1 du décret n° 85-643 du 26/06/1985), le Conseil d'Administration doit arrêter le coût réel de chacun des concours qu'il organise afin d'émettre les titres de recettes correspondants auprès des collectivités non affiliées recrutant l'un des lauréats de ce concours.

Ce coût prend en compte l'ensemble des dépenses (location de salles, rémunération des membres du jury, des examinateurs, des concepteurs, des correcteurs, des surveillants, des agents du service concours, frais d'hébergement et de déplacement des intervenants...).

Ce concours a été organisé par le Centre de Gestion des Alpes-de-Haute Provence en partenariat avec les Centres de Gestion des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse. 80 postes étaient à pourvoir : 40 en externe, 32 en interne et 8 pour le 3^{ème} concours.

Compte tenu des dépenses réelles engagées pour ce concours et du nombre de candidats admis (= 80), le président propose aux membres du conseil d'administration d'arrêter le coût réel de ce concours à la somme de 119 345,76€ soit un coût par lauréat de 1 491,82€.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Ouï l'exposé du Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Arrête** le coût réel du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à la somme de 119 345,76€ soit un coût par lauréat de : **1 491,82 €**.
- ✓ **Charge** le Président d'émettre le titre correspondant auprès des collectivités et établissements publics non affiliés au Centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence recrutant des lauréats à ce concours.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 29/11/2022



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Publié le :

Transmit au représentant de l'Etat le :